

CONTRAT DE RECRUTEMENT

SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

~~À SUPPRIMER : ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984~~

ET À REMPLACER PAR : ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

DUREE MAXIMALE DE 12 MOIS

SUR UNE PERIODE CONSECUTIVE DE 18 MOIS, RENOUVELLEMENT COMPRIS.

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité) représentée par (son Maire ou Président) et dûment habilité par délibération du (indiquer l'organe délibérant) en date du

Et

M..... (nom, prénom) né(e) le domicilié(e) à (adresse)

À INSÉRER : Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

~~À SUPPRIMER :~~ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

~~À SUPPRIMER :~~ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité de (fonctions exercées) en date du,

Vu la candidature présentée par M.....,

Vu le certificat médical délivré par un médecin agréé attestant l'aptitude physique en date du.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M..... est recruté(e) en qualité de (préciser le grade) contractuel relevant de la catégorie hiérarchique ... (A,B,C) pour accomplir les fonctions suivantes :, à compter du pour une durée déterminée de (durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris).

(le cas échéant) L'agent est soumis à une période d'essai de (1).

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de :

- 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois,
- 1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an.

(le cas échéant) La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

L'agent est rémunéré sur la base de l'indice brut indice majoré

ARTICLE 3 : DUREE ET CONDITIONS D'EMPLOI

La durée hebdomadaire de travail est fixée à.... /35^{ème}.

Les horaires de travail sont les suivants : *(préciser)*.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'agent est soumis aux droits et obligations tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

(le cas échéant) L'agent est également soumis aux dispositions édictées dans le règlement intérieur adopté par le *(l'organe délibérant)* par délibération en date du, annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

L'agent est soumis au régime général de sécurité sociale et affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT

L'engagement est susceptible de renouvellement par reconduction dans les conditions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

(le cas échéant) Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

***(Le cas échéant)* ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT**

Une indemnité de fin contrat sera versée à M..... à hauteur de 10% de la rémunération brute globale prévue dans son contrat (renouvellements inclus), dès lors que la durée du contrat est inférieure ou égale à un an (renouvellements compris) et sous réserve que sa rémunération brute mensuelle ne dépasse pas deux fois le montant brut du SMIC (soit 3 109,16 euros par mois au 1er janvier 2021).

M.....devra exécuter son contrat jusqu'à son terme, afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité. Cette indemnité sera versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

En revanche, le versement de cette indemnité ne sera pas dû dans les cas suivants :

- lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au sein de la fonction publique territoriale.

- lorsque l'agent refuse la conclusion CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

ARTICLE 8 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

1° Licenciement

Le licenciement intervient après un droit à un préavis de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

NDLR : La durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats conclus hors interruption de plus de 4 mois due à une démission de l'agent.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire soit en cours ou au terme de la période d'essai soit en cas de non renouvellement d'un titre de séjour, de déchéance des droits civiques ou de l'interdiction d'exercer un emploi public prononcé par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

2° Démission

La démission doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

NDLR : L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission due à une démission de l'agent. La durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats conclus hors interruption de plus de 4 mois due à une démission de l'agent.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen dans le respect du délai de recours de deux mois.

(Le cas échéant) **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat :

- le document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (*par exemple le règlement intérieur*),
- les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics antérieurs.

Fait à, le,

Le Maire (ou le Président)
(Nom – Prénom)
(signature)

Le co-contractant
(signature)

Un exemplaire du présent contrat sera remis :
- au co-contractant
- au Receveur de la collectivité

- (1) Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.